# RAPPORT

ET

# PROJET DE DÉCRET

*FAIT au nom du Comité Colonial, Par* C. N. GUILLERMIN, *député du Département de Saone et Loire, sur la Pétition du Citoyen* André NÉGRÉ, *négociant à la Basse-Terre, île Guadeloupe, réclamant l'exécution de la LOI rendue le* 15 *septembre* 1791 *au sujet des procédures instruites sur les faits relatifs à la révolution.*

---

ANDRÉ NÉGRÉ a exposé à la Convention Nationale que les agens du ci-devant pouvoir exécutif, l'assemblée coloniale et les tribunaux judiciaires de la Guadeloupe, coalisés et réunis sous la banières de l'aristocratie, exercent dans cette île les vexations les plus cruelles contre les amis de la révolution. Il se plaint d'en être une des victimes.





Des sous-officiers du régiment colonial étaient accusés d'avoir assassiné le patriote Parent.

Les bons citoyens qui avaient déjà à gémir de plusieurs menaces et outrages de ces satellites du despotisme s'indignerent de ce nouveau crime. Négré fut un de ceux qui manifesta le plus courageusement son indignation. Ce courage lui attira la haine de Lebel et Robineau, sergents-majors.

Le 5 août 1791, ces deux hommes entrerent à la nuit close dans le magasin de Négré, et d'un ton brusque lui demandèrent de leur vendre du rhum, liqueur forte et spiritueuse des îles.

Négré répondit que depuis six mois il n'en vendait plus. *Ah! tu n'en vends pas,* dit Robineau en jurant, *nous allons t'arranger.* En même tems il frappa de son bâton le cilindre qui éclairait le magazin, le brisa, et mit le sabre à la main. Lebel en fit autant. Robineau fut arrêté: mais Lebel atteignit Négré d'un coup de sabre au défaut de l'épaule, comme il se sauvait dans sa salle, et le blessa.

Négré sauta à ses pistolets, menaça de faire feu sur les assaillans, s'ils ne se retiraient. Menaces méprisées, feu. Lebel et Robineau non blessés, mais effrayés, prirent la fuite.

Le même soir plainte de Négré à la municipalité. Le lendemain transport des officiers municipaux chez lui, visite, information. La preuve

des faits ci-dessus relatés résulte du procès-verbal qu'ils en ont dressé.

Le même jour, autre plainte de Négré à la sénéchaussée, et plainte récriminatoire de Lebel et Robineau. Décret d'ajournement personnel contre eux et Négré. Cassation de la procédure par le conseil-supérieur; et cependant Lebel et Robineau furent déchargés de l'accusation: Négré resta seul accusé, et sous le coup du décret.

La procédure présente ensuite un tissu vraiment étonnant de denis de justice, d'incompétence et de partialités, pour ne pas dire d'oppression.

Pendant l'instruction, Négré craignant pour sa liberté et pour ses jours même ménacés, avait quitté sa maison.

Mais fatigué d'une errante vie, et cédant au desir naturel de retourner auprès de sa femme, de ses enfans, à ses affaires dérangées par sa trop longue absence, Négré plutôt que de venir à grands frais et risques chercher en France, à 1800 lieues, une justice qu'il ne pouvait obtenir à la Guadeloupe, invoqua, pour avoir sa tranquillité, la disposition de l'article Ier. de la loi du 15 7bre. 1791 étendue aux colonies par celle du 28.

Cet article porte, *que toutes procédures instruites sur les faits relatifs à la révolution,* QUEL QU'EN PUISSE ÊTRE L'OBJET, *et tous*

*jugemens intervenus sur semblables procédures sont irrévocablement abolis.*

En conformité, les commissaires civils envoyés pour faire exécuter cette loi aux îles du vent, requirent les tribunaux par une proclamation du 27 décembre 1791, de s'abstenir de toutes poursuites; et Négré mis hors de toute recherche, fut déclaré libre de rentrer dans sa patrie, pour y jouir sans inquiétude des droits de citoyen.

Mais au mépris de cette proclamation, les poursuites furent continuées, et le conseil supérieur prononça sur l'avis du gouverneur Gugny qui fut consulté, mais dont l'avis n'est point relaté dans l'arrêt, que Négré n'était pas dans le cas de l'application de la loi du 15 7bre 1791.

Une seconde proclamation des commissaires civils, en date du 16 avril de cette année maintint la première; déclara coupable envers la nation et la loi, quiconque oserait y porter atteinte; défendit à tous agens de justice de mettre à exécution les arrêts du conseil relatifs à cette affaire; mit Négré sous la protection spéciale de la loi; requit le gouverneur d'employer son autorité pour empêcher qu'il ne fût donné aucune suite au procès, et manda à tout délégué du pouvoir exécutif de maintenir Négré sous la protection des loix.

Mais cette seconde proclamation ne produisit encore d'autre effet, que la cassation de la mu-

nicipalité patriote de la Basse-Tere, qui voulut la faire exécuter.

De manière que Négré ne pouvant plus rentrer dans sa patrie, où la prévention, l'arbitraire des Tribunaux et la haine des soldats l'attendaient, vit son décret d'ajournement changé en décret de prise de corps, et ses biens saisis-annotés.

Dans cet état des choses, Négré est venu chercher justice en France. Il demande que la Convention confirme les proclamations des Commissaires civils.

Votre comité a pensé qu'elles étaient parfaitement prises dans la lettre et l'esprit de la loi du 15 septembre.

Il paraît qu'il existait et qu'il existe encore à la Guadeloupe, deux partis bien prononcés. L'un ami de la révolution : ce dernier a le plus de force, de moyens : il est le dominateur. L'autre ne se soutient que par son courage, sa patience et l'espoir : il est obligé de plier, et d'attendre en silence le nouvel ordre de choses qui se prépare, pour faire enfin respecter et exécuter dans les colonies le régime révolutionaire et les loix de la République.

Les deux partis se mesuraient journellement de l'œil et du geste. Quelques scènes, résultat de la lutte quotidienne des opinions et des attitudes opposées, avaient fait naître les animosités, les querelles, et les alimentaient.

l'autre
ennemi

L'assassinat de Parent avait surtout révolté les patriotes : et Négré avait plus hautement que tout autre manifesté son indignation. Le Bel et Robineau l'avaient remarqué. De là leur haîne ; de là la provocation , l'attaque et la scène du 5 Août.

Et certes dans cette affaire , s'il s'agissait de juger , on ne pourrait s'empêcher de voir Négré innocent et victime, et Lebel et Robineau criminels et protégés : de sorte que si le glaive des loix n'était pas suspendu par celle du 15 7bre. il ne devrait assurément pas tomber sur la tête de Négré.

Mais de quel côté que soit la faute , il n'en est pas moins vrai , que le fait est de la nature de ceux indiqués par cette loi de la nature *des faits relatifs à la révolution, dont les procédures instruites sont irrévocablement abolies.* Conséquemment les commissaires civils ont fait une juste application de la loi du 15 7bre. et leurs proclamations doivent être confirmées.

Mais Négré ne borne pas sa demande à leur confirmation.

Depuis qu'elles ont été rendues , et malgré leur notification, il a été poursuivi. Ceux qui devaient les faire exécuter , en ont commandé ou souffert l'inexécution. Négré prétend avoir été forcé de fuir , d'abandonner sa patrie , sa femme , ses enfans , son commerce , d'errer d'îles en îles

et de faire un voyage long et dispendieux en France, en passant par la voie de l'Angleterre. Il reclame des dommages-intérêts. Cette réclamation, au fond, paraît équitable à votre comité si la Convention confirme les proclamations des commissaires; car elle décidera, en les confirmant, qu'elles ont été témérairement et vexatoirement violées. Mais sur qui ces dommages-intérêts doivent-ils être portés? quelle en sera leur nature? c'est une question que les tribunaux seuls peuvent décider, et pour la solution de laquelle Négré doit y être renvoyé.

D'après le rapport de ces faits et de ces considérations puisées dans la procédure, qui a été examinée soigneusement, le comité colonial propose le projet de décret suivant.

## *Projet de Décret.*

La Convention Nationale, après avoir entendu le comité colonial;

Considérant que la scène, passée le 5 août 1791 entre les citoyens Lebel et Robineau, et le citoyen andré Négré, est de la nature de celles désignées par l'article premier de la loi du 15 septembre de la même année, étendue aux colonies, par celle du 28 du même mois.

Considérant que les proclamations rendues à ce sujet, par les commissaires aux îles du vent le 27 décembre 1791, et le 16 avril de la pré-

sente année 1792, ont aboli, et éteint les poursuites y relatives; que celles faites depuis, et au mépris desdites proclamations, sont attentatoires à la loi; décrete ce qui suit.

ART. PREMIER.

La Convention Nationale casse et annulle toutes procédures faites, tous jugemens, arrêts rendus contre andré Négré, depuis les proclamations ci-dessus énoncées, pour raisons de la scène du 5 août 1791, survenue entre lui, Lebel et Robineau.

ART. II.

Elle confirme et maintient lesdites proclamations dans toutes leurs dispositions.

ART. III.

Elle veut que le citoyen andré Négré puisse retourner à la Guadeloupe, pour y rester sous la sauve-garde des loix, et sous la protection des autorités constituées.

ART. IV.

Elle renvoye ledit citoyen Négré à se pourvoir devant les tribunaux contre qui de droit, ainsi qu'il avisera pour ses actions, dommages-intérêts résultans des poursuites, arrêts, jugemens et mises à exécution, qui ont procédé contre lui, depuis les proclamations dont il s'agit.